

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT-GENIS-LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	33

BATIMENTS COMMUNAUX

**GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA
FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET DE
SERVICES ASSOCIÉS**

Délibération : **12.2013.077**

Transmis en préfecture le :

6 décembre 2013

Séance du : **5 décembre 2013**

Compte-rendu affiché le **11 décembre 2013**

Date de convocation
du Conseil Municipal : **26 novembre 2013**

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : **33**

Président : **Monsieur CRIMIER**

Secrétaire élu : **Monsieur Guillaume COUALLIER**

Membres présents à la séance :

Roland CRIMIER, Brigitte FERRERO, Jean-Christian DARNE, Marylène MILLET, Pierre ZACHARIE, Jean-Paul CLEMENT, Odette BONTOUX, Alain GONDET, Yves DELAGOUTTE, Mohamed GUOUGUENI, Dominique DUBET, Marie-Paule GAY, Maryse JOBERT-FIORE, Michel MONNET, Yves GAVAULT, Agnès JAGET, Isabelle PICHERIT, Fabienne TIRTIAUX, Marie MICHAUD, Guillaume COUALLIER, Etienne FILLOT, Alain PANTAZIAN, Gilles PEREYRON, Catherine ALBERT-PERROT, Christian ARNOUX, Corinne PRINCE, Thierry MONNET, Lucienne DAUTREY

Membres absents excusés à la séance :

Denis LAFAURE, François VURPAS, Bernadette VIVES, Marie-Pierre MOREL

Pouvoirs :

Denis LAFAURE à Yves DELAGOUTTE, François VURPAS à Roland CRIMIER, Bernadette VIVES à Fabienne TIRTIAUX, Marie-Pierre MOREL à Brigitte FERRERO

Membres absents à la séance :

Yves MOLINA

RAPPORTEUR : Monsieur Yves GAVAUT

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché du gaz naturel est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché tout en étant soumises au Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires.

D'un point de vue financier, les prix du gaz sur les marchés offrent de bonnes perspectives de gains par rapport aux tarifs réglementés, phénomène nettement moins sensible dans le secteur électrique, du fait du parc français de production nucléaire et hydraulique.

Pour faciliter les démarches à ses communes adhérentes, le Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise (SIGERLy) a donc décidé la mise en œuvre d'un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel sur son territoire. Ce groupement de commandes proposé exclusivement aux communes et leurs EPCI concerne l'achat de gaz naturel pour les bâtiments communaux (ou intercommunaux) et permettrait de tirer parti des meilleures opportunités de prix et de services associés liés à cette dynamique de groupement et à la mutualisation des besoins sur son territoire.

Il convient de souligner que la mise en concurrence n'induit aucune conséquence sur la qualité de l'énergie ou la continuité du service puisque le gestionnaire de réseaux, GrDF sur le périmètre du groupement, en est le garant dans le cadre de sa mission de service public relevant d'un monopole.

Concernant Saint-Genis-Laval, la Ville a contractualisé avec la société DALKIA un marché sur performance pour la quasi totalité de ses bâtiments communaux et ce jusqu'au 31 décembre 2014. Seuls 14 sites (tels que logements de fonction, ...) n'y sont pas rattachés. Aussi il est proposé d'adhérer au groupement pour ces 14 sites et d'analyser, au vu de cette expérimentation, l'intérêt que représenterait, à l'échéance du marché de performance énergétique, ce groupement de commande en terme de rapport qualité / coût / performance.

Aussi,

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8-VII-1° ,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5,

Vu la délibération du SIGERLy en date du 2 octobre 2013,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Saint Genis-Laval d'adhérer à un groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel et de services associés, pour 14 sites identifiés dont le FLPA le Colombier, le bâtiment du 102 - annexe mairie et les logements de fonction).Ainsi la participation financière annuelle de la commune serait évaluée à 0,03€/habitants, dans la mesure où la consommation de gaz des bâtiments concernés sont inférieurs ou égal à 50 kWh/hab.

Considérant qu'eu égard à son expérience, le SIGERLy entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Mesdames et Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir

- **APPROUVER** l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel et de services associés coordonné par le SIGERLy (ci-joint) en application de sa délibération du 2 octobre 2013;

- **APPROUVER** le principe de la participation financière de la commune et révisée conformément à l'article 6 de l'acte constitutif qui sera inscrite sur le budget primitif 2014 de la Ville;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Yves GAVault ,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ
Motion adoptée par 28 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 4.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Pour Extrait Certifié Conforme,

Le Maire,

ACTE CONSTITUTIF

DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET DE SERVICES ASSOCIES

**APPROUVÉ LE 2 OCTOBRE 2013
PAR LE COMITÉ DU SIGERly**

Préambule

Depuis le 1er juillet 2004, le marché du gaz naturel est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs de gaz naturel, est un outil qui leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après "le groupement") sur le fondement des dispositions de l'article 8-VII-1^{er} du Code des marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2. NATURE DES BESOINS VISÉS PAR LE PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans le domaine de la fourniture de gaz naturel (achat+transport+distribution) et de services associés.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 1^{er} du Code des marchés publics.

ARTICLE 3. DÉSIGNATION ET RÔLE DU COORDONNATEUR

3.1. Le SIGERLy (ci-après le "coordonnateur") est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

3.2. En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres.
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés.
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu.
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

ARTICLE 4. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

ARTICLE 5. MISSIONS DES MEMBRES

5.1. Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres.
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution.
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 6 ci-après.

5.2. Pour ce qui concerne la fourniture de gaz naturel (achat + transport + distribution) les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-

cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture de gaz naturel.

5.3. Concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un contrat de livraison direct (CLD) dans les cas exigés par le gestionnaire du réseau de distribution.

ARTICLE 6. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

6.1. La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres chaque année, à compter de 2014, et dès lors que le membre devient partie aux marchés passés par le coordonnateur (en cas de marchés infructueux ces frais ne sont pas dus).

6.2. Pour l'ensemble des membres, le montant de la participation ainsi que le montant minimal et maximal de cette participation sont révisés chaque année selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left(0,15 + 0,85 \frac{Ing}{Ing_0} \right)$$

avec :

P = montant participation après révision.

P₀ = montant participation avant révision.

Ing = valeur de l'index "ingénierie" publié au *Journal officiel* du mois de septembre de l'année précédant l'année de versement de la participation financière.

Ing₀ = valeur de l'index "ingénierie" publié au *Journal officiel* du mois de septembre 2013.

6.3. Le montant de la participation financière est établi avant chaque consultation portant sur l'achat de gaz naturel pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence est établi par le coordonnateur.

Dans laquelle, le nombre d'habitants = chiffre de la population totale résultant du dernier recensement publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année.

La première participation est due au 1^{er} septembre suivant l'attribution des marchés, elle est ensuite versée annuellement à la même échéance.

6.4. La participation financière annuelle de la commune est fixée à 0,15 €/habitant et est modulée en fonction du niveau de consommation de la commune.

Ainsi, cette participation **est divisée par deux** si le rapport entre la consommation de gaz de référence et le nombre d'habitants (kWh/hab) de la commune est strictement compris entre 50 et 100, et **divisée par cinq** si ce rapport est inférieur ou égal à 50.

Ces trois cas de figure sont ainsi déclinés :

Si kWh/hab => 100 :	Participation $P_0 = 0,15 \text{ € / hab}$
Si kWh/hab strictement compris entre 50 et 100 :	Participation $P_0 = 0,075 \text{ € / hab}$
Si kWh/hab =< 50 :	Participation $P_0 = 0,03 \text{ € / hab}$

Le montant minimal de la participation financière est de 500 €/an, et son montant maximal est de 5 000 €/an.

ARTICLE 7. ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES

Le groupement est ouvert aux communes (et leur CCAS) adhérentes au SIGERLy. Chaque membre adhère au groupement par une délibération. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. **Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.**

ARTICLE 8. MODIFICATION DU PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les dites modifications.